FRC 2. f 15815.1

VOLONTAIRES NATIONAUX.

Cote Fol. Frc 26782

COPIE de la lettre écrite par le Procureur-Général-Syndic du Département du Gard, à MM. du Directoire & Procureur-Syndic du Diſtrict d

Niſmes, 12 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

VOUS avez reçu, Meſſieurs, & vous avez envoyé à toutes les Municipalités de votre Diſtrict, la Loi du 6 Mai dernier, relative à la formation de trente-un nouveaux Bataillons de Gardes Nationaux Volontaires.

Elle porte, qu'afin de completter le nombre des Volontaires Nationaux deſtinés à la défenſe de l'État, il ſera fait, dans chacun des Bataillons déjà exiſtans, une augmentation de 226 hommes. Elle ordonne enſuite qu'il ſera ouvert de nouveau, dans chaque Municipalité de l'Empire, un regiſtre d'inſcription, tant pour le recrutement des Bataillons de Volontaires Nationaux déjà formés, que pour la levée de nouveaux, ſi les circonſtances la rendent néceſſaire.

Je vous prie de donner ſur le champ les ordres les plus précis aux Municipalités, pour faciliter l'inſcription de ceux des Citoyens de votre reſſort, qui voudront ſe vouer à la défenſe de la Patrie. L'exécution de cette Loi doit être active & prompte, le ſervice de l'État le demande, & le patriotiſme s'impatiente du moindre retard. Les Citoyens de votre Diſtrict ont donné des marques diſtinguées de leur civiſme lors de la première levée des Bataillons. Le Directoire du Département eſt perſuadé qu'ils s'empreſſeront de même aujourd'hui, de concourir à l'augmentation preſcrite par la Loi.

Il faut en conſéquence que les Municipalités publient avec ſolennité la Loi du 6 Mai, & qu'elles r'ouvrent ſans retard le regiſtre d'inſcription volontaire. Elles vous en adreſſeront tous les mois un extrait ſommaire, que vous voudrez bien faire parvenir au Directoire du Département; & les réſultats en ſeront mis ſous les yeux du Miniſtre de la Guerre, pour en être rendu compte au Corps Légiſlatif.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les Municipalités annonceront aux Citoyens inſcrits qu'ils doivent partir ſur-le-camp pour joindre le Bataillon qu'ils auront choiſi.

A cet effet, ils recevront du Directoire de leur Diſtrict, ſur la préſentation de l'extrait de leur inſcription certifié par la Municipalité, une route pour ſe rendre par étape, auprès du Directoire du Département, qui leur délivrera une cartouche de recrutement de Gardes Nationales Volontaires; ou bien ils remettront au Directoire de leur Diſtrict l'extrait de leur inſcription & leur ſignalement, & ſur le vu de ces pièces, le Directoire du Département leur fera parvenir la cartouche néceſſaire pour qu'ils puiſſent être admis dans l'un des Bataillons du Gard.

L'étape & le logement leur ſeront fournis en route ſur les ordres qui ſeront donnés par le Directoire du Département, & ils jouiront de leur ſolde à compter du jour de leur départ, ſauf la retenue de ſix ſous, pour le prix de la ration de vivres qu'ils auront reçue.

Enfin, en arrivant à leur deſtination, l'armement, & autant qu'il ſera poſſible, l'habillement & l'équipement, leur ſeront délivrés, d'après les ordres qui ont été donnés par le Miniſtre de la Guerre.

Les Municipalités obſerveront que les Citoyens qui ſe ſont faits inſcrire ſur le premier regiſtre ouvert aux mois de Juillet & d'Août 1791, & qui ne purent partir à cette époque, parce qu'ils ne furent pas favoriſés du ſort, doivent être préférés à ceux qui ſe feront inſcrire actuellement. A cet effet, elles les raſſembleront & elles délivreront des certificats à ceux qui demanderont à partir.

S'il oſoit ſe préſenter des hommes qui ne fuſſent pas de bonnes mœurs ou dont le civiſme fût ſuſpect, les Municipalités ne doivent pas les recevoir; cette inſcription civique ne doit être ouverte qu'aux Citoyens irréprochables, amis de la liberté & dignes d'elle. Nos braves Volontaires Nationaux repouſſeroient de leur ſein, celui qui n'auroit pas conſervé purs & ſans tache, l'honneur & le patriotisme françois.

Les Bataillons de Volontaires Nationaux qui, dès leur première formation, préſentèrent aux ennemis de l'état le ſpectacle impoſant de l'élite de nos plus braves Gardes Nationales, volant à la défenſe de la liberté, prennent chaque jour une aſſiette plus fixe, une conſiſtance plus honorable.

Le Miniſtre a donné des ordres pour faire établir dans les bureaux de la guerre, le contrôle exact de tous les bataillons qui ſont levés ou qu'on levera par la ſuite, avec toutes les mutations ſucceſſives qui pourront y arriver de mois en mois. Cet établiſſement conſtatera, non ſeulement l'exiſtence de ces Volontaires qui intéreſſe ſi eſſentiellement les familles, mais encore il fera con-

noître les ſervices qu'ils ont rendus à la Patrie, & leur aſſurera par-là les récompenſes & les honneurs que la Loi accorde à ſes défenſeurs.

Les deux Bataillons du Gard occuperont une place glorieuſe dans ces faſtes Militaires. Bien organiſés, bien diſciplinés, conduits par des chefs également reſpectables par leur patriotiſme & par leur ſageſſe, appelés des premiers à l'armée du midi, unis entr'eux comme de véritables frères, ils honorent leurs Concitoyens, ils exciteront dans tous les cœurs l'émulation la plus généreuſe.

Le Procureur-Général-Syndic
du Département du Gard.
Signé GRIOLET.

P. S. Il faudra ne pas permettre que des gens claſſés ſe faſſent inſcrire dans les Municipalités de votre Diſtrict pour ſervir dans les Bataillons des Gardes Nationales Volontaires; les anciennes ordonnances ſur les claſſes qui ne ſont pas abrogées, interdiſent aux gens de mer claſſés de s'engager dans aucune Troupe; le Roi vient d'ailleurs d'ordonner des armemens pour protéger le commerce national, & le Directoire a reçu l'ordre de faire licencier tous les marins qui auroient pu déjà s'enrôler dans les Bataillons des Volontaires Nationaux.

f 6